

**Arrêté de création de comité de sélection
au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs**

La Présidente de l' UNIVERSITE PARIS NANTERRE,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l' UNIVERSITE PARIS NANTERRE dans sa séance du 03/02/2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l' UNIVERSITE PARIS NANTERRE dans sa séance du 03/02/2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 251217 en 04 - Science politique, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	DEBOS	MARIELLE	Interne	Spécialiste
Monsieur	BONELLI	LAURENT	Interne	Spécialiste

Monsieur	ZALEWSKI	FREDERIC	Interne	Spécialiste
Monsieur	LE DIGOL	CHRISTOPHE	Interne	Spécialiste
Madame	COLIN	ANNA	Interne	Spécialiste
Madame	GUILLET	Fanny	Externe	Spécialiste
Madame	Gouarné	Isabelle	Externe	Spécialiste
Monsieur	FRESSOZ	Jean Baptiste	Externe	Spécialiste
Madame	Blatrix	Cécile	Externe	Spécialiste
Monsieur	LAFERTE	GILLES	Externe	Spécialiste
Madame	MICHEL	LAURA	Externe	Spécialiste
Monsieur	PHELIPPEAU	ERIC	Interne	Spécialiste
Madame	OLLITRAULT	Sylvie	Interne	Spécialiste
Monsieur	POUPEAU	Franck	Externe	Spécialiste
Monsieur	Skornicki	Arnault	Interne	Spécialiste
Madame	TOPÇU	Sezin	Externe	Spécialiste

Article 3 : Est nommé(e) président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé(e) vice-président.e :

BONELLI LAURENT

Skornicki Arnault

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 23/04/2025

La Présidente,

Caroline ROLLAND DIAMOND



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis–, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.